

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 20/03/2026**

Convoqué le 16 mars 2026, le Conseil Municipal s'est réuni à la Salle du Colombier en séance ordinaire le Vendredi 20 mars 2026 à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Eric LARDON, Maire.

Membres présents en séance :

Eric LARDON, Hélène DE SIMONE, Armand LULKA, Charlotte DEGUIN, Patrick AIVAZIAN, Florence GAVARD, Romain DUINAT, Christiane CLUZEL, Eric VIOLLET, Martine CHARLES, Rene TETE, Margot SOLVIGNON, Francois DELESTRADE, Patrice BRAUD, Raphael GABION, Odile PHILIPPON, Armando FALCIONI, Morgane LAFARGE, Arnaud CENZATO, Stephanie JAILLET, Alexandre KARAGUEUZIAN, Isabelle ROIRE, Christophe KRISTIDES, Carole MAUVIN, Dominique THIOLERE, Charlène ROSNOBLET, Jérôme VARAGNAT

Membre(s) absent(s) excusé(s) :

Corinne VERDIER, Marie-Pierre SEON

Membre(s) ayant donné un pouvoir :

Corinne VERDIER pouvoir à Odile PHILIPPON, Marie-Pierre SEON pouvoir à Martine CHARLES

Secrétaire de séance : M. BRAUD Patrice

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 29, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un(e) secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur BRAUD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire fait appel à candidature pour le secrétariat de séance. Le Conseil Municipal désigne Monsieur Patrice BRAUD, ayant obtenu la majorité des suffrages et acceptant de remplir ces fonctions.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Eric LARDON, Maire. Au vu de feuille d'émargement, il a dénombré 27 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie

En outre, sur proposition de M. Eric LARDON, le Conseil Municipal n'apporte aucune observation au fait d'adjoindre à ce secrétaire deux auxiliaires, Yann DURAND, DGS et Mélanie CHIRAT responsable des affaires générales, qui ne participeront pas aux observations.

Enfin, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal n'apporte aucune observation à ce que les votes aient lieu à scrutin public, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément le vote à scrutin secret.

ORDRE DU JOUR

VIE MUNICIPALE

- 1- INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
- 2- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIERE SEANCE

- 3- ELECTION DU MAIRE
- 4- FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS
- 5- ELECTION DES ADJOINTS
- 6- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL
- 7- INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS
- 8- CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DES MEMBRES
- 9- DELEGATION ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
- 10- CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS
- 11- SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DE LA LOIRE – DESIGNATION DES DELEGUES
- 12- SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES GRANGES - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

QUESTIONS – INFORMATIONS DIVERSES

- 1- INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

PRESIDENCE DU MAIRE SORTANT

Eric LARDON, Maire sortant donne lecture des noms et prénoms des nouveaux conseillers municipaux répertoriés dans le tableau suivant et les déclare installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Civilité	NOM PRENOM
M.	Eric LARDON
Mme	Hélène DE SIMONE
M.	Armand LULKA
Mme	Charlotte DEGUIN
M.	Patrick AIVAZIAN
Mme	Florence GAVARD
M.	Romain DUINAT
Mme	Christiane CLUZEL
M.	Eric VIOLLET
Mme	Martine CHARLES
M.	Rene TETE

Mme	Margot SOLVIGNON
M.	Francois DELESTRADE
Mme	Corinne VERDIER
M.	Patrice BRAUD
Mme	Marie-Pierre SEON
M.	Raphael GABION
Mme	Odile PHILIPPON
M.	Armando FALCIONI
Mme	Morgane LAFARGE
M.	Arnaud CENZATO
Mme	Stephanie JAILLET
M.	Alexandre KARAGUEUZIAN
Mme	Isabelle ROIRE
M.	Christophe KRISTIDES
Mme	Carole MAUVIN
M.	Dominique THIOLERE
Mme	Charlène ROSNOBLET
M.	Jerome VARAGNAT

PRESIDENCE DU DOYEN D'AGE : M. Patrick AIVAZIAN

M. AIVAZIAN prend la présidence de la séance.

2- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIERE SEANCE

Il est soumis à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 12/03/2026

3- ELECTION DU MAIRE

M. AIVAZIAN (conseiller élu le plus âgé) invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire (art. L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales).

Deux assesseurs sont désignés par le conseil municipal :

- Madame Hélène DE SIMONE
- Madame Charlotte DEGUIN.

M. AIVAZIAN demande quelles sont les candidatures au poste de Maire.
Seule la candidature de Monsieur Eric LARDON est présentée.

Il est procédé au déroulement du scrutin : vote à bulletin secret et dépouillement.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]
29
- e. Majorité absolue
15

Indiquer les nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Eric LARDON	29	Vingt-neuf

Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Eric LARDON a été proclamé Maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

PRESIDENCE DU MAIRE ELU

Monsieur le Maire tient à remercier les élus du précédent mandat ainsi que la nouvelle équipe municipale pour sa confiance.

4- FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Conformément à l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal ».

Il est proposé de fixer à huit le nombre des adjoints, conformément au tableau ci- dessous :

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers municipaux	Nombre maximal d'adjoints au maire
Moins de 100 habitants	7	2
Entre 100 à 499	11	3
Entre 500 et 1499	15	4
Entre 1 500 et 2 499	19	5
Entre 2 500 et 3 499	23	6
Entre 3 500 et 4 999	27	8
Entre 5 000 et 9 999	29	8
Entre 10 000 et 19 999	33	9
Entre 20 000 et 29 999	35	10
Entre 30 000 et 39 999	39	11
Entre 40 000 et 49 999	43	12
Entre 50 000 et 59 999	45	13

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres :

- décide de créer huit postes d'Adjoints, la présente décision prenant effet à compter du 20 mars 2026

Monsieur Eric LARDON invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints.

5- ELECTION DES ADJOINTS

En application de l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Monsieur le Maire demande quelles sont les candidatures. Il décide de laisser un délai d'une minute pour le dépôt de listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire.

Monsieur Armand LULKA présente sa liste d'Adjoints :

Civilité	NOM et PRENOM
M.	LULKA Armand
Mme	DE SIMONE Hélène
M.	AIVAZIAN Patrick
Mme	DEGUIN Charlotte
M.	DUINAT Romain
Mme	GAVARD Florence
M.	TETE René
Mme	CLUZEL Christiane

Il demande s'il y a d'autres candidatures et/ou listes.
Aucune autre candidature et/ou listes n'est proposée.

Il est procédé au déroulement du scrutin : vote à bulletin secret et dépouillement.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]
29
- e. Majorité absolue
29

Noms et prénoms de chaque candidat placé en tête de liste	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Armand LULKA en tête de liste d'adjoints	29	Vingt-neuf

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Armand LULKA. Ils ont pris rang dans l'ordre de la liste ci-après :

Civilité	NOM et PRENOM	Fonction
M.	LULKA Armand	1 ^{er} Adjoint
Mme	DE SIMONE Hélène	2 ^{ème} Adjointe

M.	AIVAZIAN Patrick	3 ^{ème} Adjoint
Mme	DEGUIN Charlotte	4 ^{ème} Adjointe
M.	DUINAT Romain	5 ^{ème} Adjoint
Mme	GAVARD Florence	6 ^{ème} Adjointe
M.	TETE René	7 ^{ème} Adjoint
Mme	CLUZEL Christiane	8 ^{ème} Adjointe

6- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Monsieur le Maire donne lecture de la charte.

7- INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal détermine le montant des indemnités des adjoints, dans le respect des plafonds prévus à l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour la commune de Saint Marcellin en Forez, le taux plafond est le suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice) Par adjoint
De 3 500 à 9 999	23,32

Toutefois, l'indemnité d'un adjoint peut dépasser le plafond prévu par cette disposition dans le respect du montant de l'enveloppe indemnitaire globale et sous réserve de ne pas dépasser l'indemnité du maire telle que fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT.

L'enveloppe indemnitaire globale est calculée en additionnant l'indemnité du maire fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT et les indemnités maximales des adjoints au maire fixées à l'article L. 2123-24 du CGCT. Désormais, depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, ce calcul se fait sur la base du nombre maximal théorique des adjoints (30 % de l'effectif du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur si besoin, article L. 2122-2 du CGCT) et non sur leur nombre réel.

Il est précisé que « les maires perçoivent, de droit, l'indemnité de fonction fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT ». Pour la commune de Saint Marcellin en Forez, le taux est de 58,3 %.

Le montant des indemnités versées à chaque élu municipal concerné est calculé par application d'un pourcentage sur l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il est proposé d'appliquer les taux maximums tels que décrits ci-dessus.

Membres du Conseil Municipal bénéficiaires	1 ^{er} adjoint	2 ^{ème} Adjoint	3 ^{ème} Adjoint	4 ^{ème} Adjoint	5 ^{ème} Adjoint	6 ^{ème} Adjoint	7 ^{ème} Adjoint	8 ^{ème} Adjoint
Date d'effet : 21/03/2026								
Proposition % de l'IB terminal de de l'échelle indiciaire de la fonction publique	23,32%	23,32%	23,32%	23,32%	23,32%	23,32%	23,32%	23,32%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres :

1/ **DECIDE** de fixer, le montant des indemnités du Maire et des Adjointes, suivant le taux maximum prévu par l'article L 2123-23 du CGCT précité par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, pour les communes dont la population est comprise entre 3.500 et 9.999 habitants, à savoir :

- taux maximal de l'indemnité mensuelle de fonction de chaque Adjoint : 23,32 %

2/ **PRECISE** que cette délibération prendra effet à la date du 21 mars 2026,

3/ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2026 et feront l'objet d'une inscription à chaque exercice budgétaire.

4/ **DIT** que ces indemnités seront payées mensuellement et qu'elles subiront automatiquement et de plein droit les majorations correspondantes à toutes augmentations indiciaires afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

8- CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DES MEMBRES

Conformément à l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Le conseil municipal détermine librement le nombre de membres des commissions.

Le vote a lieu au scrutin secret. Toutefois le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (article L 2121-21 du CGCT).

Il est proposé de constituer les commissions suivantes :

- Urbanisme,
- Voirie – Eau – Assainissement – Eclairage public (relation avec LFA),
- Finances – Développement Durable – Environnement – Gestion des déchets,

- Personnel – Travaux Bâtiments – Informatique,
- Evènementiel – fêtes et cérémonies – Vie économique – Commerces – Marchés - Artisanat-Agriculture - Tourisme, Développement du Bourg,
- Affaires scolaires – à la jeunesse, à la famille à la cohésion sociale et aux solidarités,
- Communication – Vie quotidienne des Hameaux,
- Associations – Habitat – Services généraux – Cimetière.

Il est proposé aussi que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 10 membres (sans compte le Maire), chaque membre pouvant faire partie de une à quatre commissions maximum.

Les candidatures ont été actées lors de la séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres :

- 1/ **DECIDE** d'adopter le scrutin public pour les désignations,
- 2/ **APPROUVE** la création de 8 commissions telles que citées précédemment,
- 3/ **FIXE** à 10 le nombre maximum de membres par commission (sans compter le Maire),
- 4/ **DESIGNE** les membres des commissions comme suit :

Commissions Prénom - Nom	URBANISME -	VOIRIE - EAU - ASSAINISSEMENT - ECLAIRAGE PUBLIC (RELATION AVEC LPA)	FINANCES - DEVELOPPEMENT DURABLE - ENVIRONNEMENT - GESTION DES DECHETS	PERSONNEL - TRAVAUX BATIMENTS - INFORMATIQUE	EVENEMENTIEL - FETES ET CEREMONIES - VIE ECONOMIQUE - COMMERCES - MARCHES- ARTISANAT - AGRICULTURE - TOURISME - DEVELOPPEMENT DU BOURG	AFFAIRES SCOLAIRES - JEUNESSE - FAMILLE - COHESION SOCIALE - SOLIDARITES	COMMUNICATION - VIE QUOTIDIENNE DES HAMEAUX -	ASSOCIATIONS - HABITAT - SERVICES GENERAUX - CIMETIERE
Eric LARDON	Président des commissions municipales de droit							
Hélène DE SIMONE						X	X	X
Armand LULKA			X	X				
Charlotte DEGUIN	X						X	X
Patrick AIVAZIAN			X	X				
Florence GAVARD		X		X		X		
Romain DUINAT			X		X		X	
Christiane CLUZEL			X		X	X		
René TETE	X	X						
Patrice BRAUD		X						
Odile PHILIPPON					X			
Dominique THIOLERE	X	X						
François DELESTRADE	X							
Martine CHARLES	X	X						
Eric VIOLLET	X			X				
Jérôme VARAGNAT				X				
Armando FALCIONI						X		X
Raphaël GABION							X	
Marie Pierre SEON	X	X	X					
Isabelle ROIRE						X		
Margot SOLVIGNON			X			X		
Stéphanie JAILLET					X			
Corinne VERDIER		X	X					
Carole MAUVIN						X		X
Arnaud CENZATO								X
Christophe KRISTIDES			X					
Morgane LAFARGE								X
Charlène ROSNOBLET			X		X			
Alexandre KARAGUEUZIAN			X	X				
Nombre de membres	7	7	10	6	5	7	4	6

9- DELEGATION ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT permettent au Maire de la Commune de recevoir délégation du Conseil Municipal l'autorisant, pour la durée de son mandat, à prendre un certain nombre de décisions.

Lors de chaque réunion du Conseil Municipal, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation.

Ces dispositions apportent de la souplesse et de la réactivité à l'administration de la Commune.

Le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, **dans la limite unitaire de 2 000 € lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux ou en cas de situation ponctuelle imprévisible**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, **dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services et travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget : dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT (avenants compris) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance, accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, **sur les Zones UA, UB, UE, UH, strictes ou indicées, et Zones AU, stricte ou indicée**, le conseil municipal conservant le droit de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ou d'intervenir au nom de la commune dans les actions où celle-ci y a intérêt ; d'exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Cette délégation recouvre l'ensemble des contentieux de la Commune (civil, pénal, administratif, financier et tous autres ...) devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation.

Monsieur le Maire est notamment autorisé à ce titre, pour la durée de son mandat, à procéder à toute constitution de partie civile, devant toutes les juridictions (juridiction d'instruction, juridiction de jugement ...) ou maisons de justice pour le compte de la Commune dès lors que les intérêts de cette dernière ou ceux de ses agents ou de ses représentants élus seraient en cause, ceci en appel comme en cassation, et pourra exercer toutes les voies de recours utiles ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux : **dans la limite de 8.000 € H.T.**, à l'exclusion des conséquences pour les dommages corporels qui resteront de la compétence du Conseil Municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **dans la limite de 200 000 euros par an** ;

21° D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune au sein des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat délimités par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans les conditions suivantes : **aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux, à l'exclusion des terrains** ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles **pour les biens d'un montant jusqu'à 200 000 €** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Cette délégation ne s'applique qu'aux zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dont le montant par demande d'attribution **ne pourra dépasser 500 000 €**. Les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à la politique de la ville, à l'éducation, à la jeunesse, à petite enfance, au social, au patrimoine communal et à l'aménagement urbain. Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT** ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant maximum prévu par le décret en vigueur**. Pour information, le décret du 20 février 2026 entré en vigueur le 22 février 2026 fixe le seuil à 200 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

Par ailleurs, l'article L.2122-23 prévoit que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Enfin, en cas d'absence, ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint par un Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres :

- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation,
- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat,
- **PREND ACTE** que cette délibération est à tout moment révocable,
- **PRECISE** que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.
- **AUTORISE** que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

10- CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

Le conseil municipal doit procéder dans un délai de 2 mois après son renouvellement, à l'élection des nouveaux membres élus du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

En application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal.

Leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (sans être inférieur à 8) et doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Pour le CCAS de Saint Marcellin ne Forez, **il est proposé de fixer à 5 le nombre de membres élus**.

La moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Il est rappelé que le maire est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidatures.

En l'absence de candidatures, il est proposé de désigner la liste suivante :

CLUZEL Christiane, DE SIMONE Hélène, PHILIPPON Odile, ROIRE Isabelle, SOLVIGNON Margot pour siéger au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Il est procédé au vote à bulletin secret et au dépouillement.

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 29
- f) Majorité absolue : 15

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, :

- **DECIDE** de fixer à 5 le nombre de membres élus,

- **ELIT** :

- CLUZEL Christiane,
- DE SIMONE Hélène,
- PHILIPPON Odile,
- ROIRE Isabelle,
- SOLVIGNON Margot,

pour siéger au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

11- SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DE LA LOIRE – DESIGNATION DES DELEGUES

Le Syndicat Intercommunal d'Energie de la Loire, SIEL-Territoire d'énergie Loire, est un établissement public de coopération intercommunale de maille départementale. Syndicat mixte, il regroupe toutes les communes (323) et intercommunalités de la Loire ainsi que le Département. Le comité syndical réunit 350 élus locaux.

Créé en 1950, le SIEL-Territoire d'énergie Loire a, dès son origine, œuvré pour l'électrification du territoire, notamment en zone rurale.

Propriétaire des réseaux de distribution d'électricité et de gaz sur son périmètre d'intervention, il contrôle l'activité des concessionnaires Enedis et GRDF. Le SIEL-Territoire d'énergie Loire réalise des travaux d'extension, de renforcement et de dissimulation des réseaux. Il gère aussi 80 000 points d'éclairage public.

En outre, il accompagne les collectivités dans l'optimisation énergétique de leurs bâtiments publics. Il développe les énergies renouvelables en assurant la maîtrise d'ouvrage de générateurs solaires photovoltaïques et des réseaux de chaleur bois-énergie. Son expertise porte également sur les solutions de régulation et de pilotage des systèmes énergétiques.

Enfin, le SIEL-Territoire d'énergie Loire porte la création du réseau départemental Très Haut Débit THD42.

Concernant la représentation de la commune de Saint Marcellin en Forez au sein du SIEL, les statuts de ce dernier prévoient que les organes délibérants de chaque commune, désignent un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au Comité syndical.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidatures.

En l'absence de candidatures, il est proposé de désigner :

- Patrice BRAUD, comme délégué titulaire,
- René TETE, comme délégué suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, Morgane LAFARGE ne participant pas au vote :

- **DECIDE** d'adopter le scrutin public pour cette élection,
- **DESIGNE** Patrice BRAUD, conseiller municipal, comme délégué titulaire et René TETE, Adjoint comme délégué suppléant.

12- SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES GRANGES - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des Granges gère la crèche intercommunale de l'île aux Coissoux qui regroupe les communes de Saint Marcellin en Forez, Bonson et Saint Cyprien.

Les statuts prévoient que les organes délibérants de chaque commune désignent des délégués titulaires et des délégués suppléant pour siéger au Comité syndical.

Dans les syndicats mixtes fermés, les délégués sont élus au scrutin secret mais chaque organe délibérant des collectivités membres peut décider, à l'unanimité, de recourir au scrutin public (article L 5711-1 du CGCT).

La commune de Saint Marcellin en Forez doit ainsi désigner 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidatures.

En l'absence de candidatures, il est proposé de désigner :

- Hélène DE SIMONE, Florence GAVARD, Morgane LAFARGE, Margot SOLVIGNON comme déléguées titulaires
- Et Christiane CLUZEL, Charlotte DEGUIN, Carole MAUVIN, Isabelle ROIRE comme déléguées suppléantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres :

- **DECIDE** d'adopter le scrutin public pour cette élection,
- **DESIGNE** Hélène DE SIMONE, Florence GAVARD, Morgane LAFARGE, Margot SOLVIGNON comme déléguées titulaires et Christiane CLUZEL, Charlotte DEGUIN, Carole MAUVIN, Isabelle ROIRE comme déléguées suppléantes.

INFORMATIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire indique que les conseillers municipaux recevront prochainement les identifiants et mots de passe pour se connecter à leur adresse mail « mairie ».
- Date du prochain Conseil Municipal : Mercredi 20 mai 2026 à 20h

Plus aucune question n'étant soulevée, Monsieur le Maire lève la séance à 21h30.

Saint-Marcellin-en-Forez, le 5 mai 2026

Le Maire,
Eric LARDON



Transmis pour avis et approbation au secrétaire de séance (Patrice BRAUD), le 5 mai 2026

Signature

